

IMP

260296

n° 3

90 B 1360

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société COGEREC MIDI-PYRENEES,
société anonyme au capital de 550 000 francs, dont le siège social
est à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse
sous le numéro B 378 750 947 (90 B 1360),
représentée par son Président, Monsieur Bernard GRELET,

Ci-après désignée, l'absorbante,
d'une part,

- La société CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE
REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE "COGEREC", société anonyme au
capital de 250 200 francs, dont le siège social est à TOULOUSE
31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro
B 319 417 697 (80 B 536),
représentée par sa Présidente, Mademoiselle Gisèle LLANUSA,

Ci-après désignée, l'absorbée,
d'autre part,

Il a été préalablement au projet de fusion, objet des présentes,
exposé ce qui suit :

UU

BG

EXPOSE

I - La société COGEREC MIDI-PYRENEES a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 29 juin 1990, enregistré à Toulouse Sud, le 11 juillet 1990, folio 56, bordereau 477, numéro 12.

Elle a une durée de 99 années à compter du 3 août 1990.

Son capital s'élève à la somme de 550 000 francs, divisé en 5 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

II - La société CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, "COGEREC" a pour objet : l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 16 juin 1980, enregistré à Toulouse le 19 juin 1980.

Elle a une durée de 99 années à compter du 1er août 1980.

Son capital s'élève à la somme de 250 200 francs, divisé en 2502 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

III - La société COGEREC MIDI-PYRENEES détient 1625 actions de la société COGEREC.

Mademoiselle Gisèle LLANUSA, Madame Claude GRELET ANDRAULT, et Monsieur Jean-Paul LLAUNSA sont à la fois administrateurs de la S.A. COGEREC et de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES.

Ceci exposé il est passé à la convention de fusion.

CG

CG

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA S.A. COGEREC
PAR LA SOCIETE COGEREC MIDI-PYRENEES**

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Compte tenu des liens en capital des deux sociétés concernées, et de leur activité semblable, il est apparu intéressant de procéder à une fusion pour simplifier la structure juridique.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour l'absorbante : Situation comptable arrêtée au 31 août 1995.

Pour l'absorbée : Comptes de l'exercice clos le 31 août 1995.

**III - APPORT FUSION DE LA S.A. COGEREC A LA S.A. COGEREC
MIDI-PYRENEES**

La S.A. COGEREC fait apport à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er septembre 1995, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'absorbée devant être intégralement dévolu à l'absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

III - 1. Actif apporté

1 - Le fonds exploité à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet, comprenant :

- Le sigle "COGEREC", la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la S.A. COGEREC.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par l'absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds.

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

RG

- Le droit aux baux bénéficiant à la S.A. COGEREC conclus avec la S.C.I. LA CALADE, au capital de 30 000 francs, dont le siège social est à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro D 378 370 217, à savoir :

. un bail commercial en date du 7 novembre 1991 conclu pour douze années à compter du 1er décembre 1991 pour se terminer le 30 novembre 2003, et concernant des locaux sis à TOULOUSE 31500, ZAC de la Grande Plaine, 8 Impasse René Couzinet, d'une superficie totale d'environ 438 m² comprenant tout le premier étage, moyennant le prix mensuel de 35 000 francs hors taxes auquel s'ajoutent les charges et le remboursement de l'impôt foncier.

. un bail commercial en date du 18 décembre 1991 conclu pour douze années à compter du 1er décembre 1991 pour se terminer le 30 novembre 2003, et concernant des locaux sis à TOULOUSE 31500, ZAC de la Grande Plaine, 8 Impasse René Couzinet, d'une superficie totale d'environ 107 m² situés au rez-de-chaussée, moyennant le prix mensuel de 7 000 francs hors taxes auquel s'ajoutent les charges et le remboursement de l'impôt foncier.

Tels que lesdits baux existent avec toutes leurs charges et conditions sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation à la demande de l'absorbante qui déclare parfaitement les connaître.

- Et généralement tous les éléments incorporels ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

Ensemble des éléments incorporels évalués à 2 971 299 F

2 - Les immobilisations corporelles évaluées à 259 566 F

3 - Les immobilisations financières évaluées à 99 624 F

4 - L'actif circulant comprenant notamment les clients et comptes rattachés, les autres créances, les disponibilités et les charges constatées d'avance, évalué à..... 3 679 033 F

Le montant total de l'actif de la S.A. COGEREC, dont la transmission à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES est prévue, estimé à..... 7 009 522 F

III - 2. Passif transmis

Le passif transmis comprend des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, des avances et acomptes reçus de commandes en cours, des dettes fournisseurs et comptes rattachés, des dettes fiscales et sociales, des provisions, ainsi que le montant des distributions fixées par l'assemblée générale du 12 janvier 1996, le tout évalué à..... 2 940 924 F

BG

UJ

L'absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de l'absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Mademoiselle Gisèle LLANUSA, ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 1995, est exact et sincère, et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 août 1995.

III - 3. Actif net apporté

Montant total de l'actif de l'absorbée....	7 009 522 F
A retrancher : montant du passif de l'absorbée.....	- <u>2 940 924 F</u>
Total de l'actif net apporté :	4 068 598 F

IV - CONDITIONS DES APPORTS

IV - 1. Propriété - jouissance - rétroactivité

L'absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par l'absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er septembre 1995 par la S.A. COGEREC seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la S.A. COGEREC y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er septembre 1995 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Mademoiselle Gisèle LLANUSA, ès qualités, déclare que la S.A. COGEREC qu'elle représente n'a effectué depuis le 31 août 1995, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

ll

BG

IV - 2. Charges et conditions1 - En ce qui concerne la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Bernard GRELET ès qualités de représentant de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la S.A. COGEREC sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° L'absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5° L'absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° L'absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

BG

7° L'absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la S.A. COGEREC

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la S.A. COGEREC s'oblige, ès qualités, à fournir à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la S.A. COGEREC, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la S.A. COGEREC oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la S.A. COGEREC déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

BG

V - DECLARATIONS

Mademoiselle Gisèle LLANUSA, ès qualités, déclare :

- Que la S.A. COGEREC n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la S.A. COGEREC ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultats
1.09.92 au 31.08.93	6 884 219	393 482
1.09.93 au 31.08.94	6 980 391	801 647
1.09.94 au 31.08.95	7 439 971	921 241

- Que les livres de comptabilité de la S.A. COGEREC ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

VI - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé d'un commun accord entre les parties à : cinq actions de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES pour une action de la S.A. COGEREC.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés,

- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

VII - 1. Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la S.A. COGEREC devraient recevoir, en échange des 2 502 actions composant le capital social, 12 510 actions de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

BG

Le capital social de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES serait ainsi augmenté d'une somme de 1 251 000 francs.

Cependant la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES détient 1 625 actions de la S.A. COGEREC de sorte qu'elle recevrait 8 125 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital social.

La S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 8 125 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la S.A. COGEREC lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la S.A. COGEREC s'élèvera à 438 500 francs, et correspondra à la création de 4 385 actions nouvelles de 100 francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES et porteront jouissance à compter de leur émission quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

VII - 2. La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 4 068 598 francs, et le montant de l'augmentation de capital de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant au passif du bilan de l'absorbante, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, l'absorbante ayant renoncé à ses droits dans l'augmentation de capital, la prime de fusion sera réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés.

Elle ressortira donc à 987 544 francs.

VII - 3. La différence entre la valeur estimative des actions de l'absorbée appartenant à l'absorbante, et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de l'absorbante est nulle.

Aussi il n'existe ni boni ni mali de fusion.

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La S.A. COGEREC se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES qui constatera la réalisation de la fusion.

BG



Du fait de la reprise par la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES de la totalité de l'actif et du passif de la S.A. COGEREC, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

IX - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A. COGEREC.

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la S.A. COGEREC par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES qui augmentera son capital en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés concernées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

X - REGIME FISCAL

X - 1. Dispositions générales

Les représentants des S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES et COGEREC obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

X - 2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

BC

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Générale des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisation de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

X - 4. Enregistrement

Le droit fixe de 1 220 francs sera perçu.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

XI - 1. Formalités

L'absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

XI - 2. Remise de titres

Il sera remis à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la S.A. COGEREC, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la S.A. COGEREC à la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES.

XI - 3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES, ainsi que son représentant l'y oblige.

BG

W

XI - 4. Election de domicile

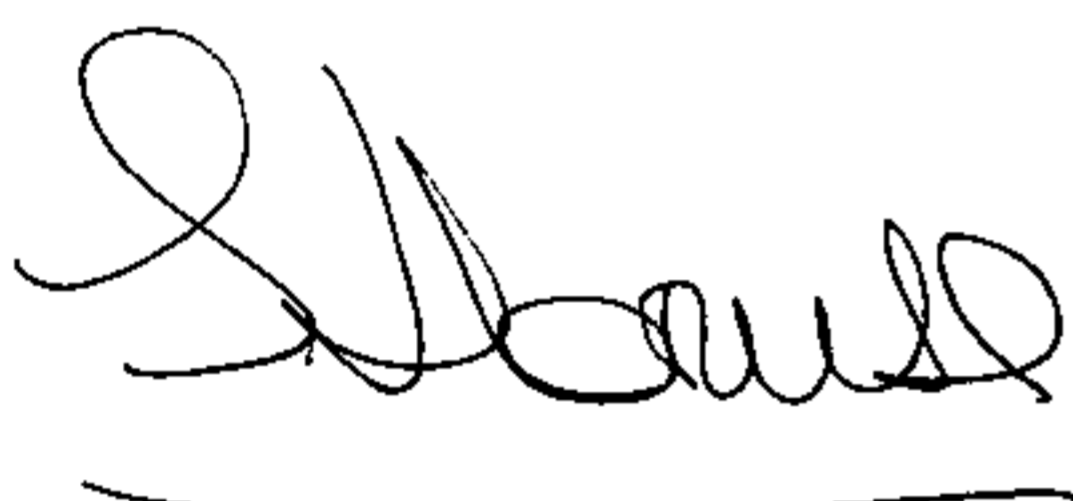
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

XI - 5. Pouvoirs

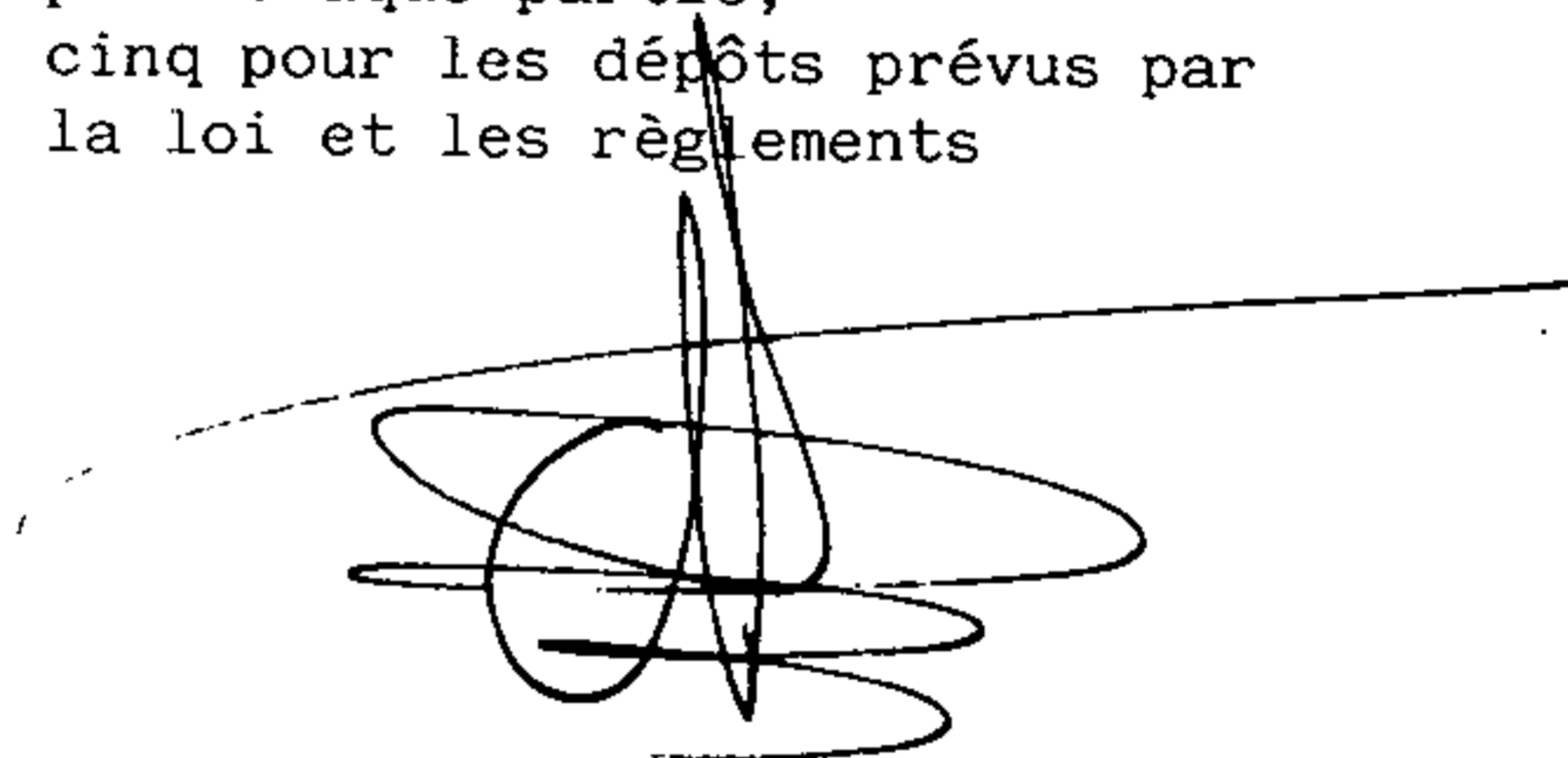
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Toulouse,
le 23 février 1996

En sept exemplaires, dont un
pour chaque partie,
cinq pour les dépôts prévus par
la loi et les règlements



S.A. COGEREC
Gisèle LLANUSA



S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES
Bernard GRELET

A N N E X E

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés concernées a été déterminée en procédant comme suit compte tenu de la restructuration interne désirée :

- S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES

Situation nette comptable au 31 août 1995 augmentée des distributions reçues de la S.A. COGEREC.

- S.A. COGEREC

Situation nette comptable au 31 août 1995 diminuée des distributions décidées par l'assemblée générale ordinaire annuelle à laquelle s'ajoute une valorisation égale à environ 39 % du chiffre d'affaires.

Il ressort de la combinaison des méthodes retenues que la valeur respective des sociétés est de :

. S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES.....	1 697 377 F
. S.A. COGEREC.....	4 068 598 F

II - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action chez COGEREC MIDI-PYRENEES : 308 F

- Valeur de l'action chez COGEREC : 1 626 F

Soit un rapport d'échange arrondi pour des raisons de commodité à 5 actions de la S.A. COGEREC MIDI-PYRENEES pour 1 action de la S.A. COGEREC.

U

BG